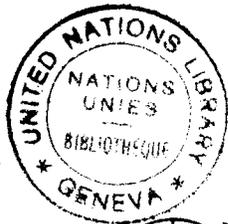


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1155/Add.1

30 avril 1974

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
• RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels
portant sur la période allant du 1er juillet 1969 au
30 juin 1973, qui ont été communiqués par les gouvernements
en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil
économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Barbade	2
Costa Rica	14
République socialiste soviétique d'Ukraine	21

BARBADE

/Original : anglais/
/2 avril 1974/

Il convient de mentionner ce qui suit à propos des différentes rubriques :

III. A. Droit au travail

2. i) Le Sugar Workers' (Provident Fund) (Amendment) Act de 1970 (loi 1970-43) substitue aux paragraphes 3 et 8 de l'article 14 de la loi principale 1968-54 les dispositions suivantes :

"Article 14 3) - Le fait de percevoir ou d'avoir le droit de percevoir une allocation ou une pension de vieillesse conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21 du National Insurance and Social Security Act de 1966 ne peut ni empêcher un travailleur de l'industrie sucrière visé par la présente loi d'obtenir l'allocation ou le paiement d'une pension de retraite prévue par la présente loi, ni entraîner la diminution de ladite pension.

...

8) Une indemnité d'obsèques peut être octroyée ou servie en vertu du paragraphe 6, même si une indemnité d'obsèques peut être servie à l'endroit du même travailleur décédé conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 21 du National Insurance and Social Security Act de 1966."

- ii) Le Severance Payments Act de 1971 (loi 1971-24) prévoit le paiement par les employeurs d'une indemnité de licenciement aux travailleurs dont la relation de travail prend fin dans des conditions équivalent à une réduction de personnel :

"Article 3 1) - Lorsqu'à la date convenue ou ultérieurement, un travailleur qui a été employé sans interruption pendant la période voulue

a) Est licencié par son employeur en raison d'une réduction de personnel; ou

b) Est mis en chômage ou employé à temps réduit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 et remplit les conditions de cet article; ou

c) Est licencié par son employeur en raison d'un cataclysme naturel;

l'employeur doit, aux termes des dispositions de la présente loi, lui verser une somme calculée conformément à l'Annexe I.

/...

Article 4 1) - Un travailleur qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ou qui a dépassé l'âge de 65 ans juste avant la date en question n'a pas droit à une indemnité de licenciement."

iii) Le Severance Payments (Amendment) Act de 1972 (loi 1972-27) modifie la loi 1971-24 concernant l'emploi saisonnier et le chômage ou l'emploi à temps partiel.

Nouveau paragraphe 1 A - "Lorsqu'un employé effectue un travail à caractère saisonnier, son employeur n'est tenu de lui verser une indemnité de licenciement conformément au paragraphe 1 que si l'événement invoqué pour ledit versement d'indemnité s'est produit pendant la saison.

...

Paragraphe 3 - Aux fins du présent article, un travailleur n'effectue pas un travail à caractère saisonnier s'il est normalement employé par le même employeur en dehors de la saison, dans un emploi analogue ou différent, et s'il travaille pour son employeur 35 semaines ou davantage au total pendant une période d'un an.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi 1971-24 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 6 1) - Lorsqu'un travailleur a été mis en chômage ou employé à temps partiel

a) Quatre semaines consécutives ou davantage; ou

b) Six semaines ou davantage (dont trois au moins consécutivement) pendant une période de 13 semaines,

et que ledit travailleur adresse à son employeur une notification par écrit, dans un délai de quatre semaines à compter de la date en question, en lui signalant sous quelque forme que ce soit son intention de réclamer une indemnité de licenciement relative audit chômage ou emploi à temps partiel (ci-après désignée "notification de demande d'indemnité"), ledit travailleur a droit, selon les dispositions du présent article, à une indemnité de licenciement pour avoir été mis en chômage ou employé à temps partiel.

2) - Aux fins de la présente disposition "la date en question relative à la notification de demande d'indemnité ou au droit à une indemnité de licenciement découlant d'une telle notification signifie la date à laquelle s'est terminée la dernière des quatre ou plus de quatre semaines consécutives visées à l'alinéa a) du paragraphe 1, ou de la série de six semaines ou davantage visées à l'alinéa b) dudit paragraphe, selon le cas."

/...

- iv) Le Sugar Workers (Guaranteed Employment) Order de 1971, S.I. No 61 de 1971. La disposition 2 garantit une durée de travail non inférieure à 40 heures pendant toute période de sept jours pour les travailleurs employés dans l'industrie sucrière sur une base horaire.

La disposition 3 prévoit que : "La durée minimum de travail à assurer pendant chaque période de sept jours de toute période de travail par les employeurs de l'industrie sucrière aux travailleurs de cette même industrie employés à la pièce et visés par cette disposition, doit assurer à ces travailleurs un salaire qui ne soit pas inférieur au salaire minimum des travailleurs de l'industrie sucrière de la même catégorie employés sur une base horaire, tel qu'il est fixé à l'Annexe I de la présente loi."

5. i) Le Wages Regulations (Shop Assistants) Order de 1970 - S.I. No 47 de 1970, entré en vigueur le 15 mars 1970, fixe comme suit les salaires minimums des employés de commerce :

Hommes ou femmes de 18 ans et plus - 25 dollars par semaine.
Hommes ou femmes de moins de 18 ans - 20 dollars par semaine.

- ii) Le Wages Regulations (Shop Assistants) Order de 1972 - S.I. 108 de 1972, entré en vigueur le 3 juillet 1972, fixe comme suit les salaires minimums des employés de commerce :

Hommes ou femmes de 18 ans et plus - 36 dollars par semaine.
Hommes ou femmes de moins de 18 ans - 30 dollars par semaine.

6. Le Shops Order de 1969 - S.I. 210 de 1969 fixe les heures de travail des employés de commerce. Les dispositions 15 et 16 prévoient que :

"15. 1) Le nombre d'heures hebdomadaires, à l'exclusion des interruptions pour les repas, pendant lesquelles les employés doivent faire acte de présence ou travailler dans un établissement de commerce ne peut excéder 42.

2) Au cours d'une journée, nul employé ne peut être astreint à travailler pendant plus de quatre heures et demie à partir du commencement de son service sans bénéficier d'une interruption pour son repas, ni plus de neuf heures en tout, les interruptions pour les repas non comprises.

3) En calculant aux fins du présent paragraphe le nombre d'heures pendant lesquelles un employé fait acte de présence ou travaille dans un établissement de commerce, quels que soient la semaine ou le jour considérés, on ne tient pas compte des heures supplémentaires que ledit employé aura accomplies conformément aux dispositions de la loi ou de la présente ordonnance et pour lesquelles il aura été rémunéré à un taux spécial.

16. Dans chaque établissement de commerce, une liste indiquant les noms de tous les employés de l'établissement et leurs heures de service, dûment signée par le propriétaire dudit établissement, doit être affichée à tout moment à l'intérieur de l'établissement, dans un endroit suffisamment exposé pour que toute personne puisse facilement voir et lire ladite liste."

B. Droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte des moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de la volonté

- i) Le National Assistance Act de 1969 (loi 1969-37) organise l'assistance sociale et l'aide aux personnes âgées au bénéfice des indigents de la Barbade.

Article 2. "Assistance sociale" s'entend des prestations sous toutes formes accordées à une personne conformément aux dispositions de la présente loi et de tout règlement administratif édicté en vertu de cette loi et, à moins que le contexte n'en dispose autrement, des pensions de vieillesse visées dans la partie V.

"Aide aux personnes âgées" s'entend d'une pension de vieillesse versée en vertu de l'article 12 aux personnes qui n'ont pas cotisé.

Article 12. Quiconque remplit les conditions qui sont stipulées par cette loi et par tout règlement administratif édicté en vertu de cette loi pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit à une telle pension au titre de ces dispositions, aussi longtemps que l'intéressé continue à remplir ces conditions et qu'il ne perd pas sa qualité d'ayant droit aux termes de la loi ou de tout règlement administratif édicté en vertu de cette loi.

Article 13. Est nulle toute cession ou saisie de pension versée en vertu des présentes dispositions, ainsi que tout accord prévoyant la cession ou la saisie d'une telle pension.

Article 16. La perception d'une pension de vieillesse en application des présentes dispositions ne prive le bénéficiaire d'aucun droit ni privilège, et ne l'assujettit à aucune incapacité.

- ii) National assistance Regulations, 1969 S.I., No 144 de 1969

Disposition 2. "Assistance en nature" s'entend d'une assistance autre que les allocations en espèces et inclut des avantages comme vêtements, réparations de logement, frais funéraires, assistance judiciaire, nourriture et mobilier de maison;

"Personne frappée d'incapacité" s'entend d'une personne qui justifie devant l'agent principal des services sociaux d'une incapacité mentale ou physique.

Disposition 6. Une assistance sociale peut être accordée à toute personne qui se trouve dans le dénuement en raison d'une incapacité l'empêchant de gagner sa vie, ou qui n'a pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et ne parvient pas à trouver du travail, et elle est généralement versée à la personne qui, de l'avis de l'agent des services sociaux, est le chef de la famille et dont les besoins sont déterminés compte tenu des personnes à sa charge.

Disposition 7. L'assistance sociale peut être fournie sous forme de subsides ou en nature, en cas de nécessité. Une allocation en espèces peut être octroyée pour une période allant d'une à 26 semaines, et peut être renouvelée à l'expiration de cette période.

Disposition 26 a). Sous réserve des dispositions de la loi et des présentes dispositions, les conditions d'attribution d'une pension de vieillesse sont les suivantes :

- i) le bénéficiaire doit avoir 68 ans révolus ou, dans le cas d'une personne aveugle ou sourde-muette, 25 ans révolus;
 - ii) le bénéficiaire doit prouver devant l'autorité chargée de verser la pension vieillesse que pendant une période de 10 ans au moins jusqu'à la date de perception de toute somme d'argent, au titre de la pension il a été citoyen du Commonwealth et qu'il a résidé à la Barbade, s'il est citoyen du Commonwealth de naissance, pendant une période qui n'est pas en tout inférieure à 12 ans depuis la date à laquelle il a atteint l'âge de 50 ans, ou, dans le cas d'une personne aveugle ou sourde-muette, pendant une période de 20 ans et, s'il n'est pas citoyen du Commonwealth de naissance, pendant une période de 20 ans en tout.
 - iii) le bénéficiaire doit prouver devant les autorités chargées de verser la pension de vieillesse que ses ressources hebdomadaires calculées conformément aux présentes dispositions n'excèdent pas cinq dollars.
- b) Aux fins du calcul de la durée de résidence à la Barbade en vertu de l'alinéa ii) du paragraphe a), seront considérées comme périodes de résidence dans l'île :
- i) toute période passée à l'étranger pendant laquelle l'intéressé a subvenu ou contribué à subvenir aux besoins de toute personne à sa charge à la Barbade;
 - ii) toute période passée hors de la Barbade en service sur un navire immatriculé à la Barbade par une personne qui vivait à la Barbade avant d'assurer ce service; et
 - iii) toute période n'excédant pas trois mois consécutifs pendant laquelle une personne aura été temporairement absente de la Barbade.
- c) Les conditions à remplir quant à la nationalité définie, à l'alinéa i) du paragraphe a) ne sont pas requises dans le cas d'une femme qui prouve devant les autorités chargées de verser la pension de vieillesse qu'elle avait rempli lesdites conditions, n'était-ce son mariage à un étranger.

d) Aux fins des présentes dispositions, "personne aveugle" s'entend d'une personne dont la vision est trop faible pour lui permettre d'accomplir un travail quelconque pour lequel l'organe de la vie est essentiel, et "personne sourde-muette" s'entend d'une personne dans l'incapacité effective d'émettre ou de percevoir des sons.

Disposition 27. A moins que l'agent principal des services sociaux n'en dispose autrement, ne percevront ni ne continueront à percevoir une pension en vertu de la loi et des présentes dispositions :

a) Les personnes hospitalisées pendant la période considérée, sauf si elles le sont uniquement pour suivre un traitement médical ou chirurgical;

b) Les personnes hospitalisées pendant la période considérée à l'hôpital psychiatrique de Lazaretto;

c) Les personnes incarcérées pendant la période considérée en vertu d'une décision judiciaire ordonnant leur incarcération et excluant le choix entre une peine d'amende et une peine d'emprisonnement.

Disposition 37. Sous réserve des dispositions de la loi, toute personne qui remplit les conditions stipulées dans les présents règlements aura qualité pour percevoir trois dollars par semaine ou toute autre portion de cette somme, de manière à ce que ses ressources hebdomadaires totales, calculées conformément à la disposition 30, ne dépassent pas 5 dollars.

iii) Les National Assistance (Amendment) Regulations, 1970 - S.I. No 6, de 1970, modifient les National Assistance Regulations de 1969, portent de 5 dollars à 7 dollars la somme indiquée à l'alinéa iii) du paragraphe 2 de la disposition 26, et portent les montants visés dans la disposition 37 de 3 dollars et de 5 dollars à 5 et 7 dollars respectivement.

iv) National Insurance and Social Security (Self-employed Persons) Regulations, 1970 - S.I. No 1 de 1971

Disposition 5. Sous réserve des présentes dispositions, tout travailleur indépendant qui :

a) Est âgé de 16 ans au moins et de 65 ans au plus;

b) Réside ordinairement à la Barbade;

c) Et exerce une activité lucrative à la Barbade

est assuré, en vertu de la loi en ce qui concerne les différents cas pour lesquels sont prévues une indemnité pour frais funéraires, une pension versée aux personnes âgées ayant cotisé, une pension d'invalidité et une pension pour personne à charge survivante.

/...

v) Employment Injury (Benefit) Regulations, 1970 - S.I. No 7 de 1971

Disposition 2. "Indemnité" s'entend de toute indemnité prévue dans la loi;

"Règlements administratifs en matière d'indemnité" s'entend des National Insurance and Social Security (Benefit) Regulations de 1967;

"Demandeur" s'entend d'une personne réclamant une indemnité et comprend, en ce qui concerne la révision d'une sentence ou d'une décision, un ayant-droit visé dans ladite sentence ou affecté par ladite décision;

"Le défunt", en ce qui concerne l'indemnité de décès, s'entend de la personne à l'occasion du décès de laquelle une indemnité est réclamée ou exigible;

"Invalide" s'entend d'une personne qui se trouve dans l'incapacité de travailler par suite d'une maladie déterminée ou d'une incapacité physique ou mentale susceptible d'être permanente;

"Examen médical" comprend les examens bactériologiques et radiologiques et les autres examens analogues, et les références faites aux examens médicaux à subir doivent être interprétées en conséquence;

"Pension" s'entend d'une indemnité d'incapacité ou d'une indemnité de décès versée sous forme de pension, selon le cas;

"Accident en question", "blessure en question" et "maladie en question" s'entendent respectivement, s'agissant de toute indemnité, de l'accident, de la blessure ou de la maladie ouvrant droit à la réclamation ou au versement de ladite indemnité, et "perte de faculté" s'entend de la perte de facultés physiques ou mentales consécutive à l'accident, à la blessure ou à la maladie en question;

"Indemnité de maternité", "indemnité d'invalidité", "indemnité de maladie" et "pension de vieillesse versée aux personnes âgées ayant cotisé" s'entendent respectivement de l'indemnité de maternité, de l'indemnité d'invalidité, de l'indemnité de maladie et de la pension de vieillesse versée aux personnes âgées ayant cotisé qui sont visées à l'alinéa i) de l'article 21 de la loi.

Disposition 3. Aux fins de la présente section de la loi, l'expression "période de versement de l'indemnité pour blessure" s'entend, s'agissant de tout accident, de la période de 52 semaines à compter du jour de l'accident, ou d'une partie de ladite période pendant laquelle, en vertu de l'alinéa 2) de la disposition 7, l'assuré ne perçoit pas d'indemnité d'incapacité au titre de l'accident en question.

Disposition 4 1). Sous réserve des présentes dispositions, un assuré a qualité pour percevoir une indemnité pour blessure pour chaque jour de la période de versement de l'indemnité où il se trouve dans l'incapacité de travailler du fait de la blessure en question.

Disposition 5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, un assuré ayant qualité pour percevoir une indemnité pour blessure ne perçoit pas ladite indemnité pendant les trois premiers jours de toute période continue d'incapacité de travail résultant de la blessure, mais seulement à compter du quatrième jour de ladite période.

Disposition 6. Sous réserve des dispositions 4 et 5, l'indemnité pour blessure est versée à la victime d'un accident, tant qu'elle reste invalide, mais pas plus de 52 semaines à compter de la date à laquelle l'accident en question s'est produit.

Disposition 7 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, un assuré a droit à une indemnité d'incapacité si, à la suite de l'accident en question, la baisse de ses facultés physiques ou mentales entraîne une incapacité qui, évaluée selon la disposition 10, représente au moins 1 p. 100 de ses capacités normales; aux fins de la présente disposition, ne sera pas considéré perte de faculté un dommage corporel qui, ainsi évalué, représente moins de 1 p. 100.

2) Il n'est pas versé d'indemnité d'incapacité à un assuré avant le troisième jour de la période de 52 semaines comptée à partir du jour où l'accident en question est survenu, ni, le cas échéant, après le dernier jour de la période au cours de laquelle il s'est trouvé dans l'incapacité de travailler à la suite de la blessure en question.

Disposition 12 1) Sous réserve des dispositions de la présente section de la loi, un assuré a droit au remboursement des frais (ci-après dénommés frais médicaux) qu'il a encourus à la suite de l'accident en question, portant sur :

a) Les traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires et hospitaliers, les soins infirmiers spécialisés et l'achat de médicaments;

b) L'achat, l'essayage, l'entretien, les réparations et le renouvellement de membres artificiels, de dentiers, de lunettes et autres prothèses;

c) Les frais de déplacement nécessaires pour obtenir les services ou prothèses susmentionnés.

2) Les frais médicaux remboursés en vertu des présentes dispositions ne peuvent dépasser le montant :

a) Des dépenses raisonnablement encourues par le demandeur; et

b) Des dépenses de traitements fournis de façon à assurer le maximum d'efficacité au coût raisonnable minimum.

/...

3) Les dépenses ou honoraires constituant les frais médicaux susmentionnés ne peuvent dépasser la somme qui serait raisonnablement facturée à l'assuré s'il devait la payer lui-même.

4) Le montant des dépenses et honoraires éventuellement remboursés en vertu des présentes dispositions est dans tous les cas déterminé par le Directeur.

Disposition 17 1) Une indemnité d'obsèques est payable à la personne qui a encouru les frais d'obsèques de l'assuré dont le décès est dû au dommage corporel causé par un accident du travail, ou qui est tenue de les régler.

Disposition 18. Sous réserve des dispositions de la présente section de la loi, l'assurance-décès est versée, en cas de décès dû à un accident du travail, aux personnes à charge de l'assuré décédé, dans l'ordre de priorité et pour les périodes ci-après :

a) Si le défunt était un homme, à la veuve, si elle était entièrement ou principalement à sa charge au moment du décès - pension à vie;

b) Si le défunt était une femme, au veuf, si, à la date du décès,

i) Il était invalide;

ii) Il était entièrement ou principalement à la charge de sa femme à la date du décès de celle-ci;

iii) Il n'avait ni revenu d'aucune source, ni pension ni autres prestations; cette assurance est payable tant qu'il continuera de remplir les conditions susmentionnées concernant l'invalidité et les moyens d'existence;

c) Aux enfants non mariés, y compris les enfants adoptifs, les enfants du conjoint et les enfants illégitimes du défunt qui, à la date du décès, étaient âgés de moins de 16 ans et vivaient avec, ou étaient entièrement ou principalement à la charge du défunt au moment du décès; cette assurance est versée au compte de l'enfant jusqu'à son seizième anniversaire.

vi) Employment Injury (Prescribed Diseases) Regulations, 1971, S.I. No 77 de 1971. Ces règlements énumèrent les maladies pour lesquelles l'assuré peut demander des prestations de l'assurance invalidité.

vii) National Insurance and Social Security (Mariners and Airmen) Regulations, 1971, S.I. No 78 de 1971. Ces règlements contiennent des dispositions particulières relatives aux prestations dans le cas des aviateurs et des marins.

- viii) National Insurance and Social Security (Benefit) (Amendment) Regulations, 1971 - S.I. No 82 de 1971. Ces règlements portent modification des règlements sur les prestations de 1967.

Nouvelle disposition 12. Sous réserve des présentes dispositions, une femme peut recevoir une indemnité de maternité pendant une période commençant au plus tôt six semaines avant la date prévue pour l'accouchement et jusqu'à expiration de la plus longue des deux périodes ci-après :

- a) Douze semaines; ou
- b) Six semaines à compter de la date de l'accouchement.

- ix) Les National Assistance (Amendment) Regulations, 1973 - S.I. No 60 de 1973, portent amendement des National Assistance Regulations de 1969.

Nouvel article 7 1) L'assistance sociale peut être fournie sous forme de subsides ou en nature, en cas de nécessité.

- 2) Une allocation en espèce peut être octroyée :
 - a) Dans le cas d'une personne -
 - i) Que sa cécité empêche de s'acquitter d'un travail pour lequel la vue est essentielle,
 - ii) Que sa surdité ou sa mutité empêche de communiquer oralement de façon effective; l'allocation est versée pendant une période déterminée par le Directeur des services sociaux;
 - b) Dans tous les autres cas, pour une période allant d'une à 26 semaines,

et peut être renouvelée à l'expiration de cette période.

3) Une allocation en espèces octroyée au titre du paragraphe 2) est versée selon les modalités énoncées dans la disposition 21 1), sans qu'aucun des versements puisse dépasser un montant égal à deux semaines d'allocations.

En vertu de la nouvelle disposition 37, le taux hebdomadaire passe à 8 dollars.

C. Droit à un niveau de vie suffisant

4. National Housing Corporation Act de 1973 (loi 1973-8). La National Housing Corporation est créée en vertu de l'article 4. Les fonctions de cet organisme sont énoncées à l'article 9.

/...

Article 9. Les fonctions de la Corporation sont :

- a) D'acquérir, de détenir et de gérer des terrains et autres propriétés quelles qu'elles soient et de vendre, de louer ou de placer d'autres façons ces terrains ou propriétés dans les termes et aux conditions définis par le Ministre;
- b) De mener des activités de promotion, de construction, d'entretien, de réparation et de modernisation et autres;
- c) De fournir l'eau, le gaz, l'électricité, d'assurer l'évacuation des déchets et autres services;
- d) D'effectuer toute entreprise ou transaction dans le cadre ou aux fins de tout projet de promotion immobilière;
- e) De consentir des avances aux particuliers, aux conditions et avec les garanties qui pourront être prescrites, à l'une des fins ci-après :
 - i) Achat de logements et de terrains ou construction de logements,
 - ii) Achat d'immeubles devant être convertis en logements,
 - iii) Conversion en logements d'immeubles déjà achetés,
 - iv) Travaux de transformation, d'agrandissement, de réparation ou de modernisation de logements;
- f) D'exécuter des plans d'assainissement et de réaménagement des taudis;
- g) En règle générale, d'appliquer les dispositions de la présente loi et de s'acquitter de toute autre fonction qui pourra lui être confiée par le Ministre aux fins de la présente loi ou de toute autre loi.

D. Droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mental possible

- 3 et 4 - Le Health Services Act de 1969 (loi 1969-38) vise l'amélioration de l'état de santé des habitants de la Barbade et leur protection sanitaire.

/...

E. Droit des familles, des mères et des enfants à une protection et à une assistance

2 et 3 - Le Child Care Board Act de 1969 (loi 1969-46) prévoit la création d'un bureau de l'enfance et l'enregistrement des institutions bénévoles de secours à l'enfance.

Article 4. Les fonctions du Bureau sont :

- a) De créer et de gérer des institutions de secours à l'enfance, chargées de l'assistance aux enfants ayant besoin d'aide et de protection;
- b) De verser des subventions aux organisations ou institutions bénévoles qui gèrent des institutions de secours à l'enfance.

COSTA RICA

[Original : espagnol]

[6 avril 1974]

Le Gouvernement du Costa Rica a tenu à présenter son rapport dans les délais prévus c'est-à-dire avant le 31 du mois en cours, mais il se réserve le droit, de le compléter dans un avenir proche pour les raisons suivantes :

a) Au Costa Rica, le mandat présidentiel est, en vertu de la Constitution, de quatre ans.

b) Au terme de ce mandat, le Président de la République et les ministres doivent présenter à l'Assemblée législative un rapport détaillé sur ce qui s'est passé dans le pays dans les différents domaines pendant ce laps de temps.

c) Le mandat actuel prend fin le 8 mai prochain et s'est étendu sur les années qui font l'objet du présent rapport, c'est-à-dire 1971-1974.

d) Considérant que les rapports du Président et de ses ministres constituent la meilleure source d'information pour répondre à la demande du Secrétaire général et compte tenu du fait que les deux rapports seront disponibles d'ici très peu de temps, nous croyons devoir attendre pour compléter et augmenter notre réponse.

En conséquence, et sous réserve des observations précédentes, nous vous informons de ce qui suit :

I. La politique générale du Gouvernement costaricien en ce qui concerne la garantie et la protection effective des droits économiques, sociaux et culturels, est définie dans les normes constitutionnelles citées ci-après.

II. Le Costa Rica est un membre fervent et actif des Nations Unies et prend part à tous les projets de l'Organisation. On peut affirmer que toute la législation costaricienne est fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et sur les décisions de l'ensemble des organismes de l'ONU.

III. Comme on l'a dit précédemment, le détail des dispositions juridiques et législatives seront données ultérieurement lorsque seront publiés les rapports de la présidence et des ministères.

A. Droit au travail

1. Droit au libre choix de l'emploi

Article 56 de la Constitution : Le travail est un droit de l'individu et une obligation envers la société. L'Etat doit faire le nécessaire pour assurer à tous un travail honorable et utile, dûment rémunéré, et il doit empêcher qu'il ait lieu

/...

dans des conditions qui sous une forme ou une autre porteraient atteinte à la liberté ou à la dignité de l'homme ou réduirait son travail à l'état de simple marchandise. L'Etat garantit le droit au libre choix du travail.

2. Droit à des conditions de travail justes et favorables (Art. 56 de la Constitution).

3. Droit à la protection contre le chômage et le sous-emploi

Article 72 de la Constitution : Tant qu'il n'existe pas d'assurance-chômage, l'Etat établit une réglementation technique permanente de protection des chômeurs involontaires, et s'occupe de leur réembauche.

4. Droit de toute personne qui travaille à une rémunération juste et favorable, lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence décente (Art. 56 de la Constitution).

5. Droit de toute personne à un salaire égal pour un travail de valeur égale sans discrimination aucune

Article 57 de la Constitution : Tout travailleur a droit à un salaire minimum, fixé périodiquement, par journée normale de travail, qui puisse lui procurer le bien-être et une existence digne. A un travail égal, exécuté dans des conditions de rendement identiques, doit toujours correspondre un salaire égal.

L'organisme technique désigné par la loi est chargé de tout ce qui concerne la fixation des salaires minima.

6. Droit au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés périodiques

Article 58 de la Constitution : La durée normale du travail de jour ne peut excéder 8 heures par jour ni 48 heures la semaine. La durée normale du travail de nuit ne peut excéder 6 heures par jour ni 36 heures la semaine. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées sur la base de 50 p. 100 en sus des rémunérations ou salaires stipulés. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas exceptionnels qui pourraient être prévus par la loi.

7. Droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix

Article 60 de la Constitution : Les employeurs comme les travailleurs peuvent se syndiquer librement, à seule fin d'obtenir et de conserver des avantages économiques, sociaux ou professionnels.

Il est interdit aux étrangers d'exercer des fonctions d'autorité ou de direction dans les syndicats.

8. Droit de grève

Article 61 de la Constitution : Le droit de lock out est reconnu aux employeurs et le droit de grève est reconnu aux travailleurs, sauf dans les services publics, conformément à la définition de ces droits qui est donnée par la loi et conformément établis par elle, aux règlements, lesquels doivent interdire tout acte de contrainte ou de violence.

B. Le droit à la sécurité sociale, y compris aux assurances sociales en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte des moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de la volonté

Article 73 de la Constitution : Il est institué un régime d'assurances sociales au profit des travailleurs manuels et intellectuels, fonctionnant comme un système de contribution obligatoire de l'Etat, des employeurs et des travailleurs afin de protéger ceux-ci contre les risques de maladie, de l'invalidité, de la maternité, de la vieillesse et du décès et des autres situations prévues par la loi. La gestion et la direction des assurances sociales sont assurées par un organisme autonome, dénommé Caisse costa ricienne d'assurances sociales.

Les fonds ou les réserves des assurances sociales ne peuvent être ni transférés ni utilisés à des fins autres que celles qui ont motivé leur création.

Les assurances contre les risques professionnels sont à la charge exclusive des employeurs et sont régies par des dispositions spéciales.

C. Droit à un niveau de vie suffisant

1. Droit à une nourriture suffisante

Article 57 de la Constitution

Article 64 de la Constitution : L'Etat encouragera la création de coopératives afin d'améliorer ainsi les conditions de vie des travailleurs.

Article 65 de la Constitution : L'Etat encouragera la construction d'habitations à bon marché et instituera le bien de famille (patrimonio familiar) du travailleur.

2. Droit à un vêtement et à un logement suffisants

Articles 57, 64 et 65 de la Constitution

3. Droit aux services sociaux nécessaires

Article 73 de la Constitution

4. Droit à une amélioration constante des conditions d'existence

Article 74 de la Constitution : Nul ne peut renoncer aux droits et avantages visés au présent chapitre. L'énumération qu'il contient n'exclut pas les autres droits et avantages qui résultent du principe chrétien de justice sociale et que la loi consacre; ils seront applicables d'une façon égale à tous ceux qui concourent au processus de la production, et ils seront formulés dans une législation sociale et industrielle qui constituera le cadre d'une politique permanente de solidarité nationale.

5. Droit à la protection et à l'amélioration de l'environnement

Article 89 de la Constitution : Les buts que la République se propose dans le domaine culturel comportent notamment la protection des sites naturels, la conservation et l'accroissement du patrimoine historique et artistique de la nation et l'encouragement de l'initiative privée en faveur du progrès scientifique et artistique.

D. Droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible

Mesures prises pour assurer :

1. La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant

Article 51 de la Constitution : La famille, en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, a droit à la protection spéciale de l'Etat. Ont également droit à cette protection la mère, l'enfant, le vieillard et le malade démuné.

Article 55 de la Constitution : La protection spéciale de la mère et de l'enfant relève d'une institution autonome dénommée Fondation nationale de l'enfance, (Patronato Nacional de la Infancia) qui reçoit le concours des autres institutions de l'Etat.

2. L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle

Article 66 de la Constitution : Tout employeur doit prendre dans ses entreprises les mesures nécessaires à l'hygiène et à la sécurité du travail.

3. La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres ainsi que la lutte contre ces maladies

Le Ministère de la santé publique a adopté toutes les recommandations formulées par l'organisation mondiale de la santé des Nations Unies et lutte de façon permanente contre les épidémies. Un additif présentant de manière détaillée les programmes du Costa Rica dans ce domaine, sera communiqué en temps opportun.

4. La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie

Le Ministère de la santé publique travaille à la réalisation de ces objectifs et accomplit chaque jour des progrès en vue d'étendre l'assistance médicale à tous les habitants des diverses régions du pays, aussi isolées soient-elles.

E. Droit de la famille, des mères et des enfants à une protection et à une assistance

1. Droit de la famille à une protection et à une assistance

Article 51 de la Constitution.

2. Droit des mères à des soins spéciaux et à une assistance spéciale, y compris à des services de garde des enfants propres à permettre aux femmes de poursuivre leur carrière (Art. 55 de la Constitution).

3. Droit des enfants et des adolescents à des soins spéciaux et à une assistance spéciale

Article 82 de la Constitution : L'Etat fournit, conformément à la loi, de la nourriture et des vêtements aux écoliers indigents.

4. Droit des parents de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances

Il n'y a pas de législation expresse en la matière. On peut noter qu'un débat s'est ouvert dans le pays, en vue d'orienter l'opinion publique. Le contrôle des naissances se heurte à de nombreuses difficultés, bien compréhensibles dans un pays de religion catholique, apostolique et romaine. L'Eglise possède néanmoins des bureaux qui fournissent des conseils et apportent une aide en vue de promouvoir la procréation dirigée. D'autres organisations sociales fonctionnent librement et recommandent des moyens contraceptifs. On peut néanmoins affirmer qu'il existe une régulation des naissances et une procréation dirigée, qui sont pratiquées par les familles elles-mêmes, en réponse à un effort d'information tendant à l'établissement d'un équilibre de la population économique, de façon à éviter les fluctuations excessives.

F. Droit à l'éducation

1. Droit à l'enseignement primaire gratuit

Article 78 de la Constitution (par. 1) : L'enseignement primaire est obligatoire; l'enseignement primaire, l'enseignement préscolaire et l'enseignement secondaire sont gratuits et dispensés aux frais de la nation.

2. Droit à l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement technique et professionnel sur la base des aptitudes ou du mérite

Article 78 de la Constitution (par. 2) : L'Etat facilite la poursuite des études supérieures aux personnes dénuées de ressources pécuniaires. Il appartient au Ministère intéressé de procéder à l'attribution des bourses et des subsides correspondants, par l'intermédiaire du service désigné par la loi.

3. Droit des parents de choisir le type d'enseignement qui sera dispensé à leurs enfants

Article 79 de la Constitution : La liberté de l'enseignement est garantie. Néanmoins, tout centre d'enseignement privé est placé sous la surveillance de l'Etat.

Article 83 de la Constitution : L'Etat encourage et organise l'éducation des adultes dans le but de combattre l'analphabétisme et d'offrir la possibilité de s'instruire à ceux qui désirent améliorer leur situation intellectuelle, sociale et économique.

G. Droit de participer librement à la vie culturelle

1. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

Article 80 de la Constitution : L'initiative privée en matière d'enseignement fait l'objet de l'encouragement de l'Etat, sous la forme indiquée par la loi.

Article 83 de la Constitution.

2. Droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique

Article 47 de la Constitution : Tout auteur, inventeur, producteur ou commerçant jouit pendant une durée déterminée de la propriété exclusive de son oeuvre, de son invention, de sa marque ou de son nom commercial, conformément à la loi.

Article 48 de la Constitution : Toute personne a le droit de recourir à l'habeas corpus lorsqu'elle se considère illégalement privée de sa liberté. Ce recours est de la compétence exclusive de la Cour suprême de justice qui peut, à sa discrétion, ordonner la comparution de l'intéressé sans que nul puisse y faire obstacle en alléguant un ordre reçu ou toute autre excuse.

Pour conserver ou recouvrer la jouissance des autres droits consacrés par la Constitution, toute personne dispose en outre du recours de l'amparo dont connaissent les tribunaux désignés par la loi.

- IV. Mesures prises en vue d'assurer la jouissance des droits mentionnés sous la rubrique III ci-dessus à un nombre croissant de personnes, sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation

Nos lois protègent également tous les Costa-Riciens sans aucune discrimination :

Article 33 de la Constitution : Tous les hommes sont égaux devant la loi et aucune discrimination attentatoire à la dignité humaine ne peut être exercée.

Ce précepte a donné lieu à une législation abondante et précise, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle le Costa Rica est partie. Dans les rapports périodiques qui sont présentés au Comité créé aux termes de cette convention, sont exposées toutes les lois garantissant qu'il n'existe pas de discrimination, ainsi que les moyens légaux qui pénalisent toute violation de ces lois. Le Costa Rica s'enorgueillit de n'avoir jamais pratiqué la discrimination raciale, d'avoir les moyens juridiques de la combattre si elle venait à se manifester et de coopérer au niveau international en vue de l'éliminer dans les pays où, malheureusement, elle existe.

- V. Difficultés rencontrées pour assurer la jouissance des droits mentionnés sous la rubrique III ci-dessus, et méthodes et mesures adoptées pour surmonter ces difficultés

En réalité, il n'a pas été rencontré de difficultés insurmontables ou qui aient conduit à l'usage de méthodes violentes et sanglantes. Dans tous les conflits ouvriers qui ont abouti à l'état de grève, les organismes des ministères, en particulier du Ministère du travail, sont intervenus, et ont établi des dialogues et des médiations qui, jusqu'à ce jour, ont eu des résultats positifs en faveur de la classe travailleuse qui doit être protégée. Ici encore, nous nous réservons le droit de revenir plus longuement, en temps opportun, sur cette question, une fois que les rapports que doit établir le Ministère du travail seront prêts.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

/Original : russe/
/4 avril 1974/

Les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux des citoyens de la République sont consacrés dans la Constitution de la RSS d'Ukraine. Celle-ci ne proclame pas seulement ces droits, elle assure également la possibilité réelle de leur application efficace par tout un système de garanties économiques, politiques et juridiques.

La base économique de la RSS d'Ukraine est constituée par le système socialiste de l'économie et par la propriété socialiste des instruments et moyens de production, institués à la suite de la liquidation du système capitaliste de l'économie, de l'abolition de la propriété privée des instruments et moyens de production et de la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

L'élimination de l'exploitation du travail salarié et la suppression du chômage, la réforme du système de la santé publique et de la protection sociale dans l'intérêt des masses laborieuses et l'introduction de l'instruction générale obligatoire et gratuite sont des éléments essentiels des transformations socio-économiques qui se sont opérées en RSS d'Ukraine. Tous ces changements, associés à une élévation constante du niveau de vie de la population, permettent l'épanouissement harmonieux de la personnalité. Dans la République, les tâches économiques et sociales sont exécutées sur la base du développement planifié de l'économie nationale. Les organisations de masse - syndicats, komsomols et toute une série d'autres organisations de travailleurs - jouent également un rôle important dans la solution des problèmes sociaux, économiques et culturels en RSS d'Ukraine. Toutes ces conditions assurent une base solide et constituent des garanties pour le développement économique et social de la République, et l'élévation du niveau matériel et culturel des travailleurs.

Le développement économique, scientifique et culturel, qui se poursuit dans le cadre de la révolution scientifique et technique, ainsi que le perfectionnement des systèmes de l'éducation nationale, de la santé publique et de la protection sociale durant la période considérée ont eu pour but ultime l'amélioration du niveau matériel et culturel de tous les groupes de travailleurs de la RSS d'Ukraine, particulièrement des jeunes, des femmes et des retraités. Parallèlement, la législation et les institutions qui protègent et garantissent les droits de l'homme ont été améliorés.

On peut caractériser la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels les plus importants qui sont inscrits dans la Constitution de la RSS d'Ukraine et leur développement au cours de la période considérée comme suit :

/...

Le droit au travail : Aux termes de la Constitution de la RSS d'Ukraine, les citoyens ont le droit d'obtenir un emploi garanti, rémunéré en fonction de la quantité et de la qualité du travail fourni. Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale et par son développement sur la base du plan unique d'Etat, par la croissance constante des forces productives et l'élimination de toute possibilité de crise économique.

L'économie nationale de l'Ukraine assure le plein emploi de toute la population active. Comme dans les années précédentes, il n'y a pas eu de chômage. L'effectif annuel moyen des ouvriers et employés dans l'économie de la République au cours de la période considérée s'établit comme suit :

(En millions de personnes)

1969	15,7
1970	16,2
1971	16,6
1972	17,2
1973	17,5

Au cours de la période qui va de 1969 à 1973 sont venus s'ajouter aux personnes employées dans l'agriculture de la République 1 677 000 jeunes spécialistes sortis des établissements d'enseignement spécial moyen et supérieur. Ce chiffre se décompose comme suit :

(En milliers de personnes)

1969	307
1970	326
1971	341
1972	351
1973	352

Au cours de ces années, près de la moitié de la population totale de la République était employée dans l'économie de la RSS d'Ukraine (hormis les personnes employées dans l'économie domestique et l'économie rurale privée auxiliaires).

Au 1er janvier 1974, la République comptait 48,6 millions d'habitants contre 46,8 millions au 1er janvier 1970, soit 1,8 million de plus.

Les stimulants matériels au travail ont été développés durant la période considérée sur la base d'une synthèse harmonieuse des intérêts économiques nationaux, collectifs et personnels des travailleurs. En RSS d'Ukraine, les travailleurs ont bénéficié d'encouragements matériels par suite de l'introduction de modalités et de

niveaux de rémunération calculés sur une base scientifique, d'une large utilisation des relations économiques, de l'emploi de formes collectives d'encouragement matériel et d'un système de rémunération progressive. On a aussi eu largement recours aux encouragements moraux.

Le salaire moyen mensuel des ouvriers et des employés au cours de la période considérée s'est établi comme suit :

<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
(En roubles)				
110,7	115,2	118,6	122	125

Compte tenu des prestations et des avantages versés au titre des fonds sociaux de consommation, la rémunération mensuelle moyenne en espèces s'est établie comme suit durant cette période :

<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
(En roubles)				
150,9	158	162	166	168,5

En RSS d'Ukraine, les fonds sociaux de consommation ont permis de financer l'enseignement gratuit, les soins médicaux, les retraites, les allocations et d'autres formes de sécurité sociale et d'assurances sociales, les congés payés, les bourses, des voyages et des séjours gratuits ou offerts à des conditions favorables dans des maisons de cure et des maisons de repos, les jardins d'enfants et les crèches et d'autres formes de services sociaux et culturels.

Les prestations et les avantages accordés à la population au titre des fonds sociaux de consommation se sont établis comme suit :

	(En milliards de roubles)
En 1969	10,9
En 1970	11,8
En 1971	12,7
En 1972	14
En 1973	14,3

Les fonds sociaux de consommation ont beaucoup contribué à réduire la différence entre les niveaux de vie des divers groupes de familles. Les familles disposant de ressources modestes, ainsi que les familles ayant un grand nombre de personnes à charge - enfants et invalides - ont reçu d'importants avantages et allocations au titre des fonds sociaux de consommation. Grâce à ce système, la différence

/...

entre les niveaux de vie des divers groupes de familles, travailleurs de la ville et de la campagne, travailleurs manuels et travailleurs intellectuels, s'est considérablement réduite.

Une attention particulière a été accordée au relèvement du salaire minimum, ainsi que des taux et des barèmes des salaires moyens des ouvriers et des employés. Ainsi, au cours des trois dernières années seulement, les salaires ont été augmentés dans les transports ferroviaires et dans l'agriculture. La rémunération des médecins, des enseignants et des éducateurs des établissements préscolaires a également été relevée. En 1972, le montant des bourses accordées aux étudiants des universités a été augmenté de 25 p. 100 et celui des bourses accordées aux étudiants des établissements d'enseignement technique de 50 p. 100. On prévoit que les salaires seront augmentés dans les autres branches de l'économie nationale au cours des prochaines années.

En RSS d'Ukraine, le progrès scientifique et technique combiné au plein emploi de la population a permis de rendre le travail beaucoup moins pénible et de raccourcir la semaine de travail tout en réduisant encore l'utilisation de la main-d'oeuvre non qualifiée. L'enseignement spécialisé, professionnel et technique gratuit appliqué à une grande échelle a garanti à chacun le libre choix de son travail et de sa profession, compte tenu des intérêts de la société. Le travail reste toujours une obligation et une question d'honneur pour chaque citoyen apte au travail, conformément au principe du socialisme : "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail" (art. 12 de la Constitution de la RSS d'Ukraine).

Dans le nouveau code du travail de la RSS d'Ukraine, qui est entré en vigueur le 1er juillet 1972, une grande attention est accordée aux relations professionnelles. Le nouveau code a pour objet de régler les relations professionnelles de tous les ouvriers et employés, de contribuer à l'augmentation de la productivité, d'accroître l'efficacité de la production sociale et d'élever ainsi le niveau matériel et culturel de la vie des travailleurs. Le code dispose en particulier que le droit de chaque citoyen au travail est garanti par l'organisation socialiste de l'économie nationale et par l'essor continu des forces productives de la société socialiste.

Le code du travail de la RSS d'Ukraine garantit aux ouvriers et aux employés une rémunération en fonction de la quantité et de la qualité du travail fourni, le droit au repos et à un congé payé annuel, à des conditions de travail assurant hygiène et sécurité, à la formation et au perfectionnement professionnels gratuits, à la participation dans la gestion de la production, à la sécurité matérielle aux frais de l'Etat sous forme d'assurance maladie, invalidité et vieillesse.

En vertu du code du travail, il est interdit de refuser d'engager un travailleur sans motif valable, ainsi que de limiter directement ou indirectement le droit à l'emploi, et d'établir, à l'occasion du recrutement, des avantages directs ou indirects fondés sur le sexe, la race, la nationalité ou les convictions religieuses.

Parmi les droits fondamentaux des ouvriers et des employés, le code du travail prévoit celui de constituer des syndicats et de participer à la direction de l'entreprise par l'intermédiaire de ceux-ci et d'autres organisations sociales, entre autres.

Le droit au repos. En RSS d'Ukraine, le droit au repos est garanti par la Constitution et assuré par la réduction de la journée de travail à six ou sept heures pour de nombreuses catégories de travailleurs et la réduction de la semaine de travail à cinq jours. Dans les entreprises où les conditions de travail sont pénibles, la journée de travail a été réduite à quatre heures. Pour toutes les catégories d'ouvriers et d'employés, la durée normale de la semaine de travail ne peut pas dépasser 41 heures par semaine. La semaine de travail est limitée à 36 heures dans le cas des ouvriers et employés âgés de 16 à 18 ans, à 24 heures dans celui des jeunes gens de 15 à 16 ans et à 36 heures dans celui des ouvriers et employés travaillant dans des conditions insalubres. En outre, la durée de travail a été réduite dans le cas des enseignants, des médecins et de certaines autres catégories de travailleurs.

Dans les années 1969 à 1973, les ouvriers et les employés ont bénéficié de congés ordinaires d'une durée de 15 jours de travail au minimum et de congés supplémentaires d'une durée de 6 à 36 jours de travail, selon le degré d'insalubrité des conditions de travail. Certaines catégories de travailleurs, par exemple les enseignants, les professeurs d'établissements d'enseignement supérieur et les scientifiques, bénéficient d'un congé ordinaire représentant 48 jours de travail.

Les syndicats, qui possèdent un large réseau de maisons de cure, de maisons de repos, de clubs et d'autres établissements culturels, jouent un rôle important dans l'organisation des loisirs des travailleurs.

Le nombre toujours croissant des stades, des terrains de sport, des piscines et des camps de sport et de tourisme offre aux travailleurs toutes facilités pour la pratique du sport.

Une attention particulière est consacrée au repos et aux loisirs des enfants. Ainsi, durant le seul été 1973, 4,3 millions d'enfants et d'adolescents se sont rendus dans des lieux de villégiature dotés d'établissements pour enfants ou ont passé des vacances dans des camps de scouts ou des camps organisés par les écoles, dans des maisons de cure pour enfants ou dans des centres d'excursion et de tourisme.

Le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales

Il est écrit dans la Constitution de la RSS d'Ukraine :

"Les citoyens de la RSS d'Ukraine ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail. Ce droit est garanti par le vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par la gratuité des soins médicaux donnés aux travailleurs et par la mise à la disposition des travailleurs d'un vaste réseau de stations de cure" (art. 100).

/...

De 1969 à 1973, une importante activité a été déployée en Ukraine pour faire de l'assurance vieillesse une réalité pratique. La retraite est versée intégralement aux frais de l'Etat et des kolkhozes. L'âge de la retraite est de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes. Les ouvriers et les employés qui travaillent sous terre ou dans des ateliers où la température est très élevée ou dans d'autres conditions pénibles reçoivent leur retraite 5 ou 10 ans plus tôt. Des primes supplémentaires d'assurance vieillesse sont versées tant en fonction de l'âge qu'en fonction de l'ancienneté aux femmes qui ont mis au monde plus de quatre enfants et les ont élevés jusqu'à l'âge de 8 ans.

De 1969 à 1972, le nombre des personnes qui ont bénéficié des pensions de vieillesse s'est établi comme suit :

<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
(En milliers de personnes)				
8 619	8 871	9 021	9 142	-

Dépenses consacrées aux mesures sociales imputées sur le budget de l'Etat et d'autres sources

(à l'exclusion des placements)

	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
	(En millions de roubles)		
Dépenses consacrées à la santé publique et à la culture physique, aux services médicaux gratuits, aux maisons et aux stations de cure, à l'éducation physique, etc.	1 869	1 883	1 970
Dépenses consacrées à la sécurité sociale	3 876	4 300	4 707
Dont :			
Pensions	2 975	3 210	3 614
Allocations	834	1 020	1 021

Depuis de nombreuses années, et en particulier pendant la période considérée, la RSS d'Ukraine pratique à l'égard des retraités une politique destinée à leur procurer un niveau de bien-être relativement élevé et des soins médicaux divers, et à permettre que se créent les conditions propres à faciliter le processus d'adaptation psychologique de l'individu à une situation sociale nouvelle et, ce qui est particulièrement important, à lui assurer la possibilité de continuer à vivre dans les mêmes conditions.

Dans la République, la sécurité sociale continue à être considérée comme une partie intégrante du programme général visant à accroître régulièrement le bien-être

matériel de la population. La sécurité sociale repose uniquement sur des fonds d'Etat ainsi que les caisses des kolkhozes, qui la financent par prélèvement d'un certain pourcentage sur le revenu annuel.

La planification, le développement et le perfectionnement de ce système sont assurés par les organes compétents des pouvoirs publics avec la participation de nombreuses organisations sociales.

Le système de sécurité sociale englobe toutes les catégories de travailleurs.

Les dépenses qu'y consacre la RSS d'Ukraine augmentent chaque année avec l'accroissement du nombre des citoyens qui reçoivent une assistance sociale et avec le perfectionnement du système de sécurité matérielle. Ainsi, en 1971, le montant minimum des pensions de vieillesse versées aux ouvriers et aux employés a augmenté de 50 p. 100 et les pensions des kolkhoziens ont augmenté de 75 p. 100. Les allocations versées aux foyers privés de leur soutien de famille ont simultanément augmenté de 20 p. 100 et les conditions de calcul des pensions, établies pour les ouvriers et les employés, ont été étendues aux membres des kolkhozes.

Afin d'accroître et d'élargir encore l'aide publique aux familles pour l'éducation des enfants, dans le cas notamment des familles nombreuses, on prévoit une série de mesures, et en particulier des allocations familiales aux familles dont le revenu total par tête ne dépasse pas 50 roubles par mois. Le nombre des jours payés à 100 p. 100 pour les soins à donner aux enfants malades est passé à sept et même plus sur recommandation du médecin. En 1973, les congés de grossesse et de maternité ont commencé à être payés à 100 p. 100 à toutes les femmes qui travaillent, indépendamment de la durée de l'emploi. Les familles économiquement faibles bénéficient de prix réduits dans les établissements pour enfants dont elles utilisent les services, ainsi que de dégrèvements fiscaux selon le nombre des personnes à charge.

Il existe en RSS d'Ukraine un large réseau d'asiles de vieillards, établissements publics de sécurité sociale, où sont envoyés sur leur demande et où sont gratuitement accueillis tous ceux qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent vivre dans leur famille ou bien les personnes seules qui ont besoin de soins.

Près de 47 000 vieillards et invalides vivent dans les 253 asiles entièrement subventionnés par l'Etat. On s'attache particulièrement à assurer le bien-être des invalides de la deuxième guerre mondiale ainsi que des familles des soldats tués et des militaires. Les invalides ont à leur disposition plus de 50 000 automobiles et petites voitures spéciales dont une grande partie a été fournie gratuitement. On prend des mesures pour inciter les retraités à accomplir des travaux utiles à la communauté; on a amélioré les soins médicaux qui leur sont dispensés, on envoie plus de malades en maison de repos ou de cure, on construit davantage d'établissements d'assistance sociale et on utilise plus de prothèses et d'appareils orthopédiques.

Il faut continuer à développer le système de sécurité et d'assurances sociales en :

/...

- a) Augmentant le niveau des retraites et des allocations;
- b) Elaborant des mesures destinées à inciter les retraités à entreprendre une activité productrice ou sociale à la mesure de leurs forces;
- c) Développant le réseau des institutions sociales, et notamment des établissements de soins;
- d) Encourageant l'initiative des organes locaux des pouvoirs publics et des organisations sociales en vue d'étendre les services et d'en faire plus largement profiter à domicile tous ceux qui en ont besoin.

Le droit à un niveau de vie suffisant. Les données citées plus haut concernant l'augmentation annuelle du salaire mensuel moyen des ouvriers et des employés et des retraites ainsi que l'accroissement du montant des paiements et des prestations provenant des fonds sociaux de consommation montrent une élévation constante du bien-être de la population dans la RSS d'Ukraine.

L'amélioration des conditions de logement, avec maintien d'un des loyers les plus bas du monde, revêt une importance vitale pour le relèvement du niveau de vie. Pour la seule année 1973, 397 000 appartements et maisons individuelles d'habitation, avec confort, d'une superficie totale de 19,7 millions de mètres carrés, ont été mis en service pour le compte de l'Etat, des kolkhozes et de la population. Au cours de l'année passée, les conditions de logement de 1,8 million d'habitants ont été améliorées. Durant la période 1969-1973, on s'est attaché à améliorer encore l'aménagement des villes et des villages, la construction de maisons d'habitation, d'ateliers de services courants et d'autres entreprises de services courants.

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre. En Ukraine, la santé a un caractère public. La protection de la santé de la population est réglementée par la loi. Le 15 juillet 1971, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine a adopté une nouvelle loi de la RSS d'Ukraine sur la santé publique d'après laquelle la protection de la vie et de la santé de la population est considérée comme une tâche essentielle.

En matière de santé, la législation ukrainienne régit les rapports sociaux dans ce domaine, de manière à assurer un développement harmonieux des capacités physiques et spirituelles, à protéger la santé, à augmenter l'aptitude au travail et à prolonger la vie active des citoyens, à prévenir les maladies et à diminuer la morbidité, à réduire encore le nombre des infirmes et à supprimer les facteurs et les conditions qui nuisent à la santé des citoyens. La loi stipule que la protection de la santé de la population est un devoir pour tous les organes, entreprises, établissements et organisations de l'Etat.

En RSS d'Ukraine, les soins médicaux sont gratuits et accessibles à tous. Pour les dispenser, la République a organisé un large réseau d'hôpitaux, de consultations externes, de dispensaires et, dans les petites agglomérations, de centres d'obstétrique avec aides-médecins.

On a remporté des succès importants dans la lutte contre diverses maladies et dans leur prophylaxie. On a introduit des méthodes de diagnostic de plus en plus efficaces, employé avec succès de nouveaux médicaments, instruments médicaux, appareils et équipements, construit, pour les établissements médicaux, de nouveaux bâtiments modèles. La mortalité infantile a beaucoup diminué; en 1950, elle était de 73 pour 1 000 naissances vivantes pour tomber à 17 pour 1 000 en 1970. L'espérance de vie est en moyenne de 72 ans.

Le nombre de cadres médicaux et celui des établissements hospitaliers pendant la période considérée était le suivant :

	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>
Nombre de médecins de toutes spécialités (en milliers)	125,9	131	135,3	139,3
Pour 10 000 habitants (médecins)	26,7	27,6	28,3	28,9
Nombre d'auxiliaires médicaux de niveau intermédiaire (en milliers)	394,0	411,5	425,5	439,1
Pour 10 000 habitants (auxiliaires)	83,6	86,6	88,9	91,1
Nombre de lits d'hôpital (en milliers)	494,9	511,0	524,1	537,1
Pour 10 000 habitants (lits)	105,0	107,6	109,5	111,4

En RSS d'Ukraine, l'Etat veille à la protection de la mère et de l'enfant. Conformément à la législation du travail, il est interdit d'employer des femmes à des tâches pénibles et dangereuses. Les femmes enceintes et les mères d'enfants âgés de moins d'un an ne peuvent être astreintes au travail de nuit.

Les ouvrières et les employées bénéficient d'un congé payé durant leur grossesse et à l'accouchement : 56 jours avant et 56 jours après la naissance de l'enfant. Les kolkhoziennes jouissent depuis 1969 des mêmes avantages. Ce congé achevé, les femmes peuvent prendre à leur compte un congé d'une année. Dans ce cas, elles conservent le droit de réintégrer leur ancien poste.

La mère et l'enfant sont placés sous contrôle médical constant, lequel est gratuit comme pour le restant de la population. Près de 5 000 consultations pour femmes et enfants, consultations externes et dispensaires pédiatriques, fonctionnent en Ukraine et environ 50 000 lits sont réservés aux femmes enceintes et aux accouchées.

L'Etat assume la tâche considérable de veiller à la santé et à l'éducation de la jeune génération. Il existe en RSS d'Ukraine près de 3 000 gouttes de lait organisées par l'Etat et les kolkhozes pour les jeunes enfants. Les crèches et

les jardins d'enfants réguliers ont pris soin de 1 574 400 enfants en 1970, 1 663 700 en 1971, 1 748 200 en 1972 et plus de 1 800 000 en 1973. L'Etat prend à sa charge 80 p. 100 des frais d'entretien de l'enfant dans les établissements préscolaires.

Le droit à l'éducation. La RSS d'Ukraine est devenue une puissance à la pointe de la science et de la culture. L'heureux développement de l'instruction publique a joué à cet égard un rôle très important.

Le droit des citoyens de la RSS d'Ukraine à l'instruction est inscrit à l'article 101 de la Constitution : "Les citoyens de la RSS d'Ukraine ont droit à l'instruction". Ce droit est assuré par un cycle d'enseignement général et obligatoire de 8 ans, par un large développement de l'enseignement polytechnique secondaire général, par l'enseignement professionnel et technique, par l'enseignement secondaire spécialisé et supérieur sur la base de l'adaptation de cet enseignement à la vie et à la production, par le développement général des cours du soir et des cours par correspondance, par la gratuité de tous les types d'enseignement, par le système des bourses d'Etat, par l'enseignement donné à l'école dans la langue maternelle, par l'organisation dans les usines, les sovkhozes et les kolkhozes de cours gratuits pour les travailleurs dans les domaines industriel, technique et agronomique.

La gratuité de tous les types d'enseignement, le système des bourses d'Etat, les avantages dont bénéficient les étudiants qui prennent des cours du soir ou par correspondance offrent à de larges couches de la population une possibilité réelle de recevoir un enseignement secondaire ou supérieur spécialisé ou d'acquérir une qualification dans le cas de l'enseignement professionnel et technique.

Près de 15 millions de personnes poursuivent actuellement des études de types divers. Les données ci-après indiquent le nombre d'étudiants pour la période considérée :

No	Type d'enseignement	<u>Années</u>				
		<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
1.	Ecoles d'enseignement général	8 500 000	8 500 000	8 400 000	8 400 000	8 400 000
2.	Etablissements d'enseignement supérieur	804 000	807 000	803 000	803 000	808 000
3.	Collèges techniques et autres établissements spécialisés d'enseignement secondaire	790 000	798 000	797 000	792 000	781 000

/...

No	Type d'enseignement	<u>Années</u>				
		<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>
4.	Etablissements d'enseignement professionnel et technique	418 000	448 000	472 000	493 500	513 300
5.	Apprentissage d'une nouvelle profession et relèvement du niveau professionnel sur les lieux du travail ou en suivant des cours, et autres types d'enseignement utilisés	3 800 000	4 000 000	4 200 000	4 500 000	4 500 000

Nombre de professeurs
 (au début de l'année scolaire)

<u>Année scolaire</u>	(En milliers)
1969/70	474,5
1970/71	475,5
1971/72	478,8
1972/73	483,9

Nombre d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur
 (au début de l'année scolaire)

	<u>1969/70</u>	<u>1970/71</u>	<u>1971/72</u>	<u>1972/73</u>
Nombre d'établissements d'enseignement supérieur	138	138	138	140
Nombre d'établissements spécialisés d'enseignement secondaire	757	760	755	747

Durant cette période, la RSS d'Ukraine a pris en matière d'instruction publique toute une série de décisions qui prévoient en particulier d'achever la transition vers un enseignement secondaire généralisé, de continuer à apporter des améliorations au système d'enseignement professionnel et technique et d'enseignement supérieur de la République, etc.

Ces décisions ont été prises en tenant compte de la nécessité objective d'élever le niveau général de l'enseignement et le niveau culturel et technique des travailleurs dans le contexte de la révolution scientifique et technique. Elles favoriseront un nouvel essor de l'économie de la République et par là l'élévation du niveau de vie matériel de la population.

Le droit de participer librement à la vie culturelle. Au cours de la période considérée, le théâtre, la musique, la littérature et les activités artistiques d'amateurs ont continué à se développer en Ukraine. La République compte 72 théâtres professionnels d'Etat, 25 orchestres philharmoniques, 903 théâtres populaires d'amateurs, nationaux ou syndicaux, de genres divers, plus de 220 000 clubs artistiques d'amateurs qui comptent près de 4 millions de membres.

Les travailleurs ukrainiens peuvent utiliser les services de 27 000 bibliothèques publiques possédant au total 298,3 millions de livres. On compte près de 40 millions de lecteurs. La population de la RSS d'Ukraine reçoit de nombreux livres d'autres républiques et quelques-uns de l'étranger. Ils sont diffusés par plus de 3 000 librairies et plus de 7 000 kiosques d'Etat ou de coopératives, des milliers de librairies populaires et de centres publics de bibliophilie et de propagation du livre. Les livres ukrainiens sont exportés dans plus de 100 pays du monde. Les bibliothèques ukrainiennes sont en liaison avec 2 377 bibliothèques de 72 pays.

La République compte 141 musées nationaux et près de 2 500 musées publics.

Ces données montrent qu'en RSS d'Ukraine, tous les trésors de la culture sont le patrimoine du peuple et satisfont les besoins de sa vie spirituelle et matérielle.
